



Québec, le 4 juillet 2024

Objet : Loi sur le régime de rentes du Québec –
Ressource de type familial et ressource
intermédiaire – Paiement rétroactif
N/Réf. : 24-068892-001

*****,

La présente fait suite à la demande d'interprétation ***** relativement à la notion de « gains admissibles » au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec¹, ci-après « LRRQ ».

De façon plus particulière, vous nous demandez si le montant d'un paiement rétroactif reçu par une personne pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial, ci-après « RTF », ou d'une ressource intermédiaire, ci-après « RI », alors que cette ressource est inactive toute l'année au cours de laquelle ce montant est reçu constitue une rétribution pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource devant être inclus dans le montant des gains admissibles au sens de l'article 48.1 de la LRRQ².

ANALYSE

La rétribution accordée à une personne qui est responsable d'une RTF ou d'une RI n'est pas incluse dans le calcul de son revenu si les conditions du paragraphe c.2 de l'article 489 de la Loi sur les impôts³, ci-après « LI », sont remplies, et ce, indépendamment du fait qu'elle soit ou non en activité pendant l'année au cours de laquelle la rétribution est reçue.

¹ LRRQ, chapitre R-9.

² *****.

³ LRRQ, chapitre I-3.

Le paragraphe c.2 de l'article 489 de la LI fait référence à un montant reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux⁴, ci-après « LSSSS », ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris⁵.

Afin qu'une personne responsable d'une RTF ou d'une RI puisse bénéficier de la couverture prévue par le Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », et le Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP », la LRRQ et la Loi sur l'assurance parentale⁶, ci-après « LAP », prévoient les règles applicables pour déterminer la partie de la rétribution d'une personne responsable d'une RTF ou d'une RI qui doit être utilisée aux fins du calcul de son revenu cotisable pour l'application de ces régimes.

RTF et RI

Les paragraphes w et x de l'article 1 de la LRRQ précisent qu'une RTF ou une RI s'entend d'une ressource à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁷, ci-après « LRR ». Ainsi, le fait que la ressource soit ou non en activité n'est pas pertinent pour que celle-ci se qualifie de RTF ou de RI pour l'application de la LRRQ.

Suivant les faits portés à notre connaissance⁸, il apparaît que le montant du paiement rétroactif versé à une personne responsable d'une RTF ou d'une RI est déterminé suivant les paramètres établis par la LRR. L'application de cette loi ne relève toutefois pas de Revenu Québec.

Gains admissibles

De manière générale, suivant l'article 48.1 de la LRRQ, les gains admissibles provenant d'activités comme RTF ou comme RI d'un travailleur sont pour une année ses gains provenant de ces activités.

⁴ RLRQ, chapitre S-4.2.

⁵ RLRQ, chapitre S-5.

⁶ RLRQ, chapitre A-29.011.

⁷ RLRQ, chapitre R-24.0.2.

⁸ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 23-066727-001, « Loi sur l'assurance parentale – Ressource de type familial et ressource intermédiaire – Paiement rétroactif », 30 janvier 2024.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la LRRQ prévoit que les gains provenant d'activités comme RTF ou comme RI d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa rétribution pour l'année pour des services rendus à titre de responsable d'une telle ressource. Le quatrième alinéa de cet article précise que :

La rétribution d'un travailleur pour une année pour des services rendus à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire donnée est égale à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant reçu par la ressource donnée dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur le total des montants suivants :

- a) la partie de cet ensemble qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'une décision du ministre de la Santé et des Services sociaux prise avec l'autorisation du Conseil du trésor en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :
 - i. le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de la ressource donnée;
 - ii. l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- b) la partie de cet ensemble qui correspond au total des montants dont chacun est une dépense visée à l'article 47.0.1 pour l'année pour permettre à la ressource donnée de recevoir de l'aide ou de se faire remplacer dans le cadre de sa prestation de services.

[Nos soulignements]

La rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS, applicable à une RTF par l'application de l'article 314 de la même loi, est celle déterminée pour une RTF ou une RI, et ce :

- soit conformément aux dispositions de la LRR pour les RI et les RTF représentées par une association reconnue en vertu de cette loi,
- soit par le ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'autorisation du Conseil du trésor, pour les RI ou les RTF visées par cette loi, mais qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi.

En conséquence, si le montant du paiement rétroactif est une rétribution visée au paragraphe 1^o ou 2^o du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS, ce montant doit être pris en compte aux fins de déterminer les gains admissibles de la personne responsable d'une RTF ou d'une RI. Sommairement, ceux-ci correspondent à l'excédent du montant versé sur la partie de ce montant qui correspond aux dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et aux compensations financières visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4^o de l'article 34 de la LRR.

La personne doit alors cotiser au RRQ. Pour l'année 2024, les cotisations au RRQ d'une RTF ou d'une RI sont déterminées suivant les articles 53, 53.1 et 53.2 de la LRRQ⁹. Aux fins de ces cotisations, le maximum des gains cotisables et le maximum supplémentaire des gains cotisables d'un travailleur sont établis suivant l'article 44 de la LRRQ.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

⁹ Cotisation de base, première cotisation supplémentaire et deuxième cotisation supplémentaire.